

Ecrire, dire et interpréter le droit en contexte européen : les apports d'une « sémantique juridique »

Laurent Gautier, EA4182, Univ. de Bourgogne

Arthur Joyeux, EA4162, Univ. Lyon II

Structure

1. Quel(s) objectif(s) pour une sémantique juridique ?
2. Le droit : domaine spécialisé, discours institutionnel ?
3. La langue européenne : instabilité sémantique et dispersion des sources du droit
4. Perspectives : les apports traductologiques

1. Quel(s) objectif(s) pour une sémantique juridique ?

- L'évolution des systèmes juridiques, en lien avec la construction de droits supranationaux (nouvelles institutions juridiques régionales ex nihilo type Union Européenne, droit international des DH, droit privé international) dont les normes sont contraignantes.
- La mise en concurrence de ces systèmes normatifs et remise en question progressive de la hiérarchie des normes (H. Kelsen) au profit d'un droit plus « horizontal »
- La remise en question progressive de la notion même de « juridique » avec la montée en puissance du droit « souple », « soft-law » ou « fuzzy-law », (Delmas-Marty, 1986 ; Chatzistavrou, 2006), le renforcement de la « gradation » normative ou la prolifération de « notion à contenu variable » comme les *standards juridiques*.
- Une généralisation de l'obscurité/opacité des règles normatives ou du moins de la dénonciation de son augmentation conduisant, avec la multiplication des textes, au constat d'un *désordre normatif* (Nicolas, 1994; Gaudemet, 2006; Stirn, 2016)

La réponse institutionnelle au constat de « dégradation de la loi »

Ce constat a amené les institutions normatives nationales (Conseil d'Etat, Conseil Constitutionnel, secrétariat du gouvernement) et européennes, à formuler des préconisations et à reconnaître de nouveaux objectifs à valeur constitutionnelle :

- **Le principe de clarté** (CC, 1998)
- **Le principe d'intelligibilité** (CC, 16 décembre 1999)
- **Le principe de sécurité juridique** (CJCE, 9 juillet 1981)

Le CC n'invoque toutefois plus le principe de clarté, faute d'avoir été capable de le « clarifier ».

Les préconisations rédactionnelles sont quant à elles formulées par le CE dans un **Guide de légistique** (1^{ère} édition en 2005).

La légistique est entendue comme une « *science appliquée visant à l'amélioration de la qualité du droit* ». L

Or les préconisations proprement linguistique de ce guide représentent moins de 0,5% du volume dans sa version 2017. Il est plus question d'une « *simplification* » du droit. Les colloques qui lui sont par ailleurs consacrés ne font pas intervenir les sémanticiens.

État de la question

En France, deux ouvrages de référence dans le domaine :

- *Le langage et le droit* de Lerat et Sourieux (1975)
- *Linguistique juridique*, 1987 (réédition de 2005)

Qu'est-ce qui fait le sens « juridique » d'un morphème, d'une lexie ou d'un énoncé ?

« *Le pouvoir de nommer, est une prérogative de souveraineté* » (Cornu, 2005 : 21)

L'acte de dénomination – sémiotique juridique

Lorsqu'il « nomme », le droit « *nomme les **réalités juridiques**, [...] les institutions et les opérations juridiques, entités que le droit crée, consacre ou modèle. Ainsi nomme-t-il tous les rouages des pouvoirs publics, toutes les formes de l'activité économique, les bases de la vie familiale, les contrats, les conventions [...]. Le droit nomme également les réalités naturelles et sociales qu'il appréhende et dont il fait des « **faits juridiques** » en leur attachant des **effets de droit**. Ainsi nomme-t-il les délits et les situations juridiques. Plus généralement, le droit nomme tous les éléments que la pensée juridique découpe dans la réalité, pour en faire des **notions juridiques**, des **catégories** (c'est ce découpage qui engendre le **vocabulaire technique**) » (Cornu, 1987)*

faits juridiques - effets de droit – réalité – notions – catégorie : l'activité juridique de nommer contribue au processus de conceptualisation du domaine.

Les implications linguistiques sont essentiellement lexicologiques/terminologiques.

Or, si l'on se situe sur ce seul terrain d'une sémantique lexicale propre au domaine, la multiplication des sources du droit bouleverse l'intégrité et la cohérence de ce « vocabulaire technique ».

Cornu avait déjà identifié que la construction du droit européen : *« influe sur l'évolution du vocabulaire juridique par la création de mots nouveaux correspondant à de nouvelles catégories juridiques, et plus souvent encore par son **incidence sur le contenu de concepts juridiques préexistants, moyennant substitution ou juxtaposition de sens, d'où un enrichissement polysémique** »* (2005 : 21)

Quelques exemples de cet enrichissement et de ses difficultés

- **Amphibologie ou pseudo-synonymie** : *service d'intérêt général / service public – principe d'égalité/principe de discrimination*
- **Enantiosémie*** : *principe de subsidiarité*

Plus généralement, le juriste reconnaît et accueille favorablement la polysémie intrinsèque au vocabulaire juridique. Mais il l'atténue, notamment le législateur, par le truchement de la « définition légale ». Les dispositions européennes quant à elles n'y ont recours qu'en de rares occasions. Nous l'avons par exemple observé avec l'emploi de *subsidiarité* en contexte européen.

Enfin, la finalité d'une « sémantique juridique » dans ce cadre n'est, ni applicative, ni « prescriptive », mais purement descriptive. Il s'agit d'identifier ce qui fait « bouger » le sens des unités du vocabulaire juridique.

(*termes polysémiques dont au moins deux des sens sont des antonymes)

2. Le droit : domaine spécialisé, discours institutionnel ?

- Approche traditionnelle : un discours spécialisé réductible à une terminologie et des faits de syntaxe (*considérant...*)
- 3 autres approches plus globales ancrées dans la tradition française/francophone :
 - En termes de domaine/champ spécialisé
 - En termes d'analyse du discours institutionnel
 - En termes de jurilinguistique

- Prémises : Les spécialités, dans leur fonctionnement réel, ne sont réductibles :
 - Ni aux disciplines académiques telles que saisies dans les classifications horizontales des « langues de spécialité »
 - Ni à la communication expert-expert telle que saisie dans les classifications verticales des « langues de spécialité »
 - Les spécialités doivent être saisies dans leur dimension extra- linguistiques
 - Petit (2010 : 9) : « Nous appellerons domaine spécialisé tout secteur de la société constitué autour et en vue de **l'exercice d'une activité** principale qui, par sa nature, sa finalité et ses modalités particulières ainsi que par les compétences particulières qu'elle met en jeu chez **ses acteurs**, définit la place reconnaissable de ce secteur au sein de la société et d'un ensemble de ses autres secteurs et détermine sa **composition et son organisation** spécifiques. »
- => Première approche permettant de saisir des « **communautés spécialisées fonctionnelles** »

- Analyse du discours à la française : globalement intérêt limité pour les textes juridiques au sens strict (plutôt discours politiques, syndicaux, associatifs, médiatique...)
- Entrée possible : « discours institutionnel » comme hyperonyme incluant (Oger / Ollivier-Yanniv 2003) :
 - Discours institutionnel au sens strict : « discours autorisés dans un milieu donné » - trait principal : hétérogénéité
 - Discours instituant : unifié et homogène, haut degré de généralité

=> Articulation possible avec le champ spécialisé à travers ses trois notions clefs : activité, acteurs et organisation identifiables

- Un ancrage de la jurilinguistique dans la traduction / le plurilinguisme et le travail institutionnel :

Cette conjoncture (= la situation linguistique au Canada) a favorisé la naissance d'une « jurilinguistique » – au Canada, à tout le moins. Elle procède des avancées de la traductologie. Quoique, à l'origine, étroitement liée à la traduction juridique, elle s'en distingue de plus en plus pour constituer une discipline en soi, à la croisée du droit et de la linguistique – plus appliquée que théorique. » (Gémar 2011, 10)

- Poids du Canada et des pays bilingues et/ou bijuridiques
- Expérience européenne avec le principe du multilinguisme
- Position plus limitée en France (pour cause d'unilinguisme ? cf. Sourieux/Lerat 1991, 257)

- « Discipline » située ayant des répercussions tangibles sur sa pratique quotidienne :
 - Poids de l'optique traductologique
 - Poids de la tradition terminologique / lexicologique
=> « juristes-linguistes » de l'UE
- Nouveaux besoins :
 - Outils de vérification semi-automatique de la cohérence des textes
 - Problématique de l'accessibilité des textes, aussi des textes juridiques (plain English, leichte Sprache)

- Points de convergence et enjeux :
 - Composante langagière intrinsèque du droit
 - Position tricéphale entre :
 - disciplines académiques de référence (discours académique)
 - pratiques et acteurs (discours professionnel)
 - « sortie » vers l'extérieur : le citoyen (discours du « troisième type »)
- Mise en œuvre de notions inévitablement connexes :
 - (in)sécurité juridique
 - (in)sécurité linguistique
 - intelligibilité

- (In)sécurité juridique :

- Présence massive dans le guide de légistique sous la forme d'un *principe de sécurité juridique*
- Définition du CE : « «Le principe de sécurité juridique implique que les citoyens soient, **sans que cela appelle de leur part des efforts insurmontables**, en mesure de déterminer ce qui est permis et ce qui est défendu par le droit applicable. Pour parvenir à ce résultat, les normes édictées doivent être **claires et intelligibles, et ne pas être soumises, dans le temps, à des variations trop fréquentes, ni surtout imprévisibles**».

⇒ Approche formelle

⇒ Approche temporelle

- S'oppose à l'insécurité juridique :

L'on relèvera ici l'ambivalence du droit européen, **le droit communautaire étant parfois vécu comme augmentant l'insécurité juridique**, notamment quant à la définition des infractions par une réglementation complexe et imprécise alors que la définition de la sanction revient aux États membres (v. B. de Massiac, " Droit pénal et droit communautaire: une cohabitation difficile ", RJDA, 1993, n° 8-9, chron., p. 587) (Huglo 2001)

- Un parallèle tentant avec l'insécurité linguistique (Labov 1978, stratification sociale des variables linguistiques)
- Notion d'intelligibilité : « Un soin particulier mérite par conséquent d'être apporté à la **clarté** des documents et à leur **intelligibilité** pour des **non-spécialistes**. L'effort de synthèse, cependant, ne doit pas nuire à la **précision de l'information**, laquelle, en ce qui concerne l'analyse des impacts notamment, doit être toujours privilégiée. » (*Guide*, p. 13)

3. La langue européenne : instabilité sémantique et dispersion des sources du droit

« Le pouvoir de nommer, quand il accompagne la réforme du droit, est une prérogative de souveraineté » (Cornu, 2005 : 21)

En France, tradition légicentriste oblige, le nominalisme est surtout législatif.

A l'inverse, en droit européen, il est surtout jurisprudentiel. C'est la CJUE qui dégage le plus généralement le sens des vocables du droit européen, en faisant par ailleurs recours à des références extrajuridiques (moralité/normalité). C'est ce qui explique l'emploi fréquent de

« notions indéterminées [...] en droit communautaire. Parmi elles, certaines, dont l'incomplétude est délibérée, permettent une appréciation des comportements et des situations en termes de normalité et nécessitent pour leur application des références exogènes au droit. Il s'agit des standards juridiques. » (Bernard, 2010 : 10)

Cette adaptabilité de l'énoncé du droit européen primaire aux situations d'espèces rend particulièrement instable l'analyse sémantique par une approche traditionnelle et nécessite au contraire le recours à l'analyse du discours.

4. Perspectives : les apports traductologiques

- Dépassement de la perspective terminologique
- Quelles composantes pour la traduction juridique de l'UE (Biel 2017, 35) :
 - Dimension 1: Equivalence of translation in relation **to the source text** (fidelity, accuracy of information transfer), in relation to other language versions (multilingual concordance) and in terms of consistency/continuity with preceding and/or higher-ranking texts = traduction
 - Dimension 2: Textual fit (naturalness) of **translation in relation to corresponding non-translated texts produced in the Member States, as well as the interrelated concept of clarity (readability) of translation.** => adaptation / transfert

- Sémantique juridique comme discipline auxiliaire ?
 - Dépassement de la sémantique lexicale et des approches sémiologiques/structurales
 - Intégration d'une composante pragmatique forte : performativité du droit, mais plus généralement théories de l'agir communicationnel
 - Prise en compte de l'épaisseur historique dans la construction des concepts juridiques
 - => Plus que des définitions de termes, la sémantique juridique recherche des mouvements / condensations discursifs et des représentations de savoirs juridiques.

Merci !

Laurent Gautier

Arthur Joyeux